

**Modifications de l'Ordonnance du 14 mars 2008 sur l'approvisionnement en électricité (OApEI) et de l'Ordonnance du 25 novembre 2015 sur les infrastructures des marchés financiers et le comportement sur le marché en matière de négociation de valeurs mobilières et de dérivés (OIMF)**

**Présentation synoptique des modifications prévues par rapport au droit en vigueur**

Droit en vigueur	Projet envoyé en consultation le 28 janvier 2026
<p><i>Art. 8a<sup>ter</sup>, al. 5, let. a OApEl</i></p> <p><sup>5</sup> Il transmet sur demande:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. à l'ElCom, sous forme non anonymisée, les données de mesure et les données de référence ainsi que les données visées à l'al. 4 dont celle-ci a besoin pour assumer les tâches d'exécution lui incombant en vertu de la LApEl;</li> </ul>	<p><i>Art. 8a<sup>ter</sup>, al. 5, let. a OApEl</i></p> <p>Il transmet sur demande :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. à l'ElCom, sous forme non anonymisée, les données de mesure et les données de référence ainsi que les données visées à l'al. 4 dont celle-ci a besoin pour assumer les tâches d'exécution lui incombant en vertu de la LApEl <b>ou de la loi fédérale du 21 mars 2025 sur la surveillance et la transparence des marchés de gros de l'énergie (LSTE);</b></li> </ul>

Droit en vigueur	Projet envoyé en consultation le 28 janvier 2026
<p><i>Art. 26a<sup>bis</sup>, 26b et 26c OApEl</i></p> <p><b>Art. 26a<sup>bis</sup></b> Devoir d'information</p> <p>1 Quiconque a son siège ou son domicile en Suisse, participe à un marché de gros de l'électricité dans l'UE et est tenu, en vertu du règlement (UE) no 1227/2011, de fournir des informations aux autorités de l'UE ou des États membres, doit communiquer, simultanément et sous la même forme, les mêmes informations à l'ElCom.</p> <p>2 Doivent notamment être fournies à l'ElCom les indications concernant:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. les transactions de produits de gros;</li> <li>b. la capacité, la disponibilité, l'indisponibilité et l'utilisation des installations pour la production et le transport d'électricité.</li> </ul> <p>3 Doivent en outre être fournies à l'ElCom les informations privilégiées qui ont été publiées sur la base du règlement (UE) no 1227/2011. L'ElCom peut fixer le moment auquel ces données doivent lui être fournies.</p> <p>4 La raison sociale ou le nom, la forme juridique ainsi que le siège ou le domicile doivent également être communiqués à l'ElCom. Il est possible de communiquer, en lieu et place de ces indications, les données requises dans l'UE pour l'enregistrement en vertu du règlement (UE) no 1227/2011.</p> <p>5 L'ElCom peut autoriser des exceptions au devoir d'information, notamment lorsqu'on peut considérer que les données en question sont d'une importance marginale pour les marchés de l'électricité.</p> <p>6 Sont considérés comme produits de gros, indépendamment du fait qu'ils soient négociés à la bourse ou d'une autre manière:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. les contrats concernant le transport et la fourniture d'électricité n'impliquant pas directement son utilisation par des consommateurs finaux;</li> <li>b. les produits dérivés concernant la production, le commerce, la livraison et le transport d'électricité.</li> </ul> <p><b>Art. 26b</b> Traitement par l'ElCom</p> <p>1 L'ElCom peut traiter les données qu'elle a reçues des personnes soumises au devoir d'information.</p> <p>2 Elle détermine quand elles sont fournies pour la première fois.</p> <p><b>Art. 26c</b> Système d'information</p> <p>1 L'ElCom exploite pour les données un système d'information structuré selon l'art. 26a, al. 2, let. a et b, al. 3 et 4.</p> <p>2 Elle assure la sécurité d'exploitation du système et garantit, par des moyens techniques et organisationnels, la protection des données contre tout accès non autorisé.</p> <p>3 Elle conserve les données aussi longtemps qu'elle en a besoin, mais pendant dix ans au maximum à compter de la date où elles ont été fournies. Elle les propose ensuite aux Archives fédérales. Les données que les Archives fédérales considèrent comme dépourvues de valeur archivistique sont effacées.</p>	<p><i>Art. 26a<sup>bis</sup>, 26b et 26c OApEl</i></p> <p><b>Abrogés</b></p>

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Projet envoyé en consultation le 28 janvier 2026</i>
<p><i>Art. 62, al. 1, let. f OIMF</i></p> <p><sup>5</sup> Sous réserve de l'al. 2, le référentiel central garantit l'accès aux données aux autorités suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>f. la Commission de l'électricité, pour les données concernant des transactions sur dérivés dont le sous-jacent porte sur l'électricité.</li> </ul>	<p><i>Art. 62, al. 1, let. f OIMF</i></p> <p><sup>5</sup> Sous réserve de l'al. 2, le référentiel central garantit l'accès aux données aux autorités suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>f. la Commission de l'électricité, pour les données concernant des transactions sur dérivés dont le sous-jacent porte sur l'électricité ou le gaz.</li> </ul>